



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule planification

Affaire suivie par Dominique Ledoux
tél. : 04 50 33 79 42
dominisue.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

du 29 août 2019

**Avis sur le projet du PLU de la Rivière Enverse, au titre des
articles L 153-16, L 142-5 et L 151-12 du code de l'urbanisme**

Vu le projet de PLU de La Rivière Enverse arrêté et réceptionné,
Vu le rapport de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF.

Considérant l'absence de SCoT sur ce territoire Giffre Mont Blanc,
Considérant l'intérêt de la plaine du Giffre du point de vue naturel, agricole et paysager,
Considérant la nécessité d'ajuster le règlement des zones A et N,

La CDPENAF émet un avis favorable au titre des articles L 153-17, L 142-5 et L 151-12 du code de l'urbanisme, sous réserve de faire évoluer le PLU sur les points suivants :

- reconsidérer la zone AUb du Moulin des Vagny de façon à ne pas conforter un noyau d'urbanisation dans la plaine agricole du Giffre, en poursuivant les discussions avec la commune afin de retrouver le nombre de logements prévus sur cette zone (une quinzaine) sur un autre secteur plus proche des polarités ;
- reclasser en A les parcelles UB non construites à Célières ;
- prendre les dispositions pour garantir la pérennité de l'accès agricole aux Avignières ;
- supprimer les sous-secteurs Ag, Ahr, Ng et Nhr, en remplaçant les sous-secteurs Ag et Ng par une simple désignation des bâtiments pouvant changer de destination et en mentionnant cette possibilité dans les règlements généraux des zones A et N, ainsi qu'en renvoyant, pour les secteurs soumis à des risques ou aléas naturels, à une mention spécifique dans le règlement, avec renvoi aux annexes dédiées ;
- revoir le découpage entre zone A et zone N de façon à rester fidèle à l'occupation actuelle du sol ;
- classer en N l'ensemble des parties de cours d'eau et ruisseaux dotés d'une ripisylve ;
- ajuster les règles relatives aux extensions des bâtiments d'habitation et à leurs annexes en zones A et N, en exprimant notamment les surfaces maximales des annexes en surface de plancher (40 m²) et non d'emprise au sol ;
- autoriser en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ou à la gestion des milieux naturels.

Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER